

ARRÊTÉ n°DDT-SGREB-PN-2022-035

Portant autorisation de la réalisation des travaux connexes sur le territoire de la commune de CHARONVILLE avec extensions sur SAINT AVIT LES GUESPIERES, SAUMERAY et BLANDAINVILLE au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre I ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages adoptée le 20 juillet 2016 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant sur les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier de Charonville avec extensions sur Saint Avit les Guespières, Saumeray et Blandainville ;
- Vu** la consultation pour avis de l'autorité environnementale sollicitée le 20 décembre 2021 ;
- Vu** l'enquête publique réalisée du 8 mars au 8 avril 2022 ;
- Vu** les plans des travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant validés par la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Charonville et ses extensions ;
- Vu** la demande présentée le 8 juin 2022 par la CCAF de Charonville visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;
- Vu** la décision du 29 mars 2022 donnant subdélégation de signature à M. David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;
- Considérant** l'absence d'avis émis par l'autorité environnementale du 7 mars 2022 ;
- Considérant** les résultats de l'enquête publique réalisée du 8 mars au 8 avril 2022 ;
- Considérant** que les travaux connexes à l'aménagement foncier de Charonville avec extension sur Saint Avit les Guespières, Saumeray et Blandainville, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction retenues, ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les décisions de la commission communale de Charonville augmentent la longueur de plantation de haies ;
- Considérant** que la réalisation des travaux connexes ne prévoit pas de suppression de bois ou de mares sur l'ensemble de l'opération réalisée sur la commune de Charonville avec extensions sur Saint Avit les Guespières, Saumeray et Blandainville ;
- Considérant** que le projet est conforme aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 ;
- Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de Charonville avec extensions sur les communes de Saint Avit les Guespières, Blandainville et Saumeray.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables :

- au programme de travaux connexes ;
- aux mesures de réduction, de compensation et de suivis.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, la Commission Communale d'Aménagement Foncier, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier de Charonville avec extensions sur Saint Avit les Guespières, Saumeray et Blandainville conformément au dossier et aux plans fournis de demande d'autorisation, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
5.2.3.0	Les travaux décidés par les commissions d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, les travaux relatifs à l'écoulement des eaux, les retenues et la distribution d'eau, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	Autorisation

Article 4 : Projet parcellaire

Le périmètre d'aménagement a une surface cadastrée de 1043 ha 33 a 79 ca.

L'évolution du parcellaire, avant et après l'opération, est la suivante :

	Apports	Attributions
Nombre d'exploitations	34	34
Nombre d'îlots d'exploitation	194	73
Surface moyenne d'un îlot d'exploitation	5ha 35a	14ha 20a

Article 5 : Travaux à réaliser (Annexe n°1)

> Travaux de voirie

modification de chemins ruraux :

- suppression et remise en état de culture : 13 910 ml
- création de chemin enherbé de 5 à 6 m de large : 12 255 ml

➤ **Travaux hydrauliques**

les travaux hydrauliques essentiels sont les suivants :

- 9 passages busés d'entrée de parcelles ou passage de chemin ;
- aménagement d'une noue et pose d'un collecteur sur 300 m ;
- démontage de 2 ponts, création de 3 ponts et 1 pont refait ;
- busage d'un fossé sur 170 m ;
- modification du regard AEP.

➤ **Travaux de plantations de haie :**

- prolongement de haie existante sur 105 m ;
 - création de haie sur 977 m ;
 - plantation d'arbustes et d'arbres sur environ 12500 m² ;
- Les essences locales sont à privilégier.

➤ **Autres travaux :**

- arrachage arbres en bordure de fosse sur Eguilly

Titre II : Mesures spécifiques relatives aux travaux

Article 6 : Dispositions générales

Les opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et les travaux connexes sur les communes concernées devront suivre les prescriptions environnementales figurant dans l'arrêté n° DDT-SGREB-PN 2020-014 du 23 juin 2020.

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique précisé dans les dossiers et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur les chantiers.

Le pétitionnaire informera le service de la DDT chargé de la police de l'eau et de la nature de la date de début des travaux, le tiendra informé des phases de réalisation et lui fournira les plans de récolement des aménagements dans le délai de trois mois suivant la fin des travaux.

6-1 : risques de pollution

En phase de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures et tous les moyens nécessaires pour éviter toute pollution vers les eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, a minima les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Sensibilisation, responsabilisation des entreprises qui interviennent sur le chantier par le biais de la transmission du « Guide chantier Respectueux de l'Environnement »
- revégétalisation des surfaces terrassées pour les travaux.

Le site après travaux devra être rendu propre et tous les déchets devront être évacués conformément à la réglementation.

Aucun remblai ne sera déposé dans les zones humides et /ou inondables.

6-2 : gestion des incidents ou pollutions accidentelles

En cas d'incident ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation avertit immédiatement le Préfet, l'Agence Régionale de Santé et le Service chargé de la Police de l'Eau. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, il prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique ou aux eaux souterraines, pour évaluer leurs

conséquences et y remédier. Il adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

La constatation d'une pollution peut entraîner l'établissement d'une procédure par les services compétents, indépendamment de la présente autorisation.

6-3 : gestion des déchets :

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

6-4 : dispositions particulières du devenir des rémanents et du bois

Les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage avant intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

L'élimination des rémanents s'effectuera par valorisation du bois (bois de chauffage, plaquette de bois...), les souches non valorisables pourront être brûlées conformément à la réglementation départementale et notamment l'arrêté préfectoral des feux de plein air du 29 juillet 2013.

Article 7 : Mesures de protection de la faune et de ses habitats

Les travaux seront réalisés en fonction du calendrier établi dans l'étude d'impact qui fixe les périodes propices les moins impactantes pour la flore et la faune (nidification).

Ce calendrier est à fournir au maître d'œuvre et aux entreprises. Aucune intervention sur la flore n'est à effectuer en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises : vérification de l'absence de nid avant les abattages et vérification de l'absence d'animaux avant la coupe.

L'utilisation de produit phytosanitaire est interdite.

Toutes les mesures devront être prises pour localiser et éradiquer les espèces envahissantes sur les sites de travaux.

Article 8 : Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier seront neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux, déchets et gravats.

Article 9 : Mesures de suivi

9-1 : entretien des chemins communaux enherbés

Les chemins communaux seront maintenus enherbés afin de préserver leur intérêt de corridor écologique. Les travaux de fauche seront réalisés en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.

9-2 : entretien de la noue végétalisée

La noue végétalisée constitue un habitat favorable pour la reproduction des amphibiens et des odonates.

Un entretien régulier devra être réalisé afin de maintenir sa fonctionnalité écologique à savoir :

- un curage tous les 5 à 10 ans selon le niveau d'envasement ;
- une fauche tardive des zones enherbées, et un ramassage des feuilles et déchets en automne ;
- un fauchage de la roselière si présente ;
- un taillage des arbres hors période de nidification.

9-3: renforcement des haies

A la fin des travaux, un rapport sera adressé à la DDT faisant état :

- de l'emplacement exact des haies ;
- du linéaire final replanté ;
- le bilan des essences plantées.

Afin de s'assurer de l'efficacité de cette mesure, à l'année n+1, un remplacement systématique de tous les plans morts sera réalisé. Il sera vérifié en année n+3 si les arbres et arbustes sont pris. Un bilan sur l'état des haies sera alors adressé à la DDT.

Titre IV : Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 : Délai d'exécution des travaux

La présente autorisation deviendra caduque, si les travaux qu'elle concerne ne sont pas commencés dans un délai de cinq ans à partir de la date de notification de cet arrêté.

Article 13 : Modalités de contrôle

Les agents chargés du contrôle du présent arrêté doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant toute la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux Codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

Article 16 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est adressé par le Conseil Départemental :

- aux maires des communes concernées par les travaux connexes et affiché à l'extérieur de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le maire dressera un procès verbal (avis d'affichage) attestant cette formalité,
- un avis sera inséré par le pétitionnaire et à ses frais dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'Etat publiera le présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture d' Eure-et-Loir (28) et sur le site Internet des services de l'Etat d'Eure-et-Loir.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours gracieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir à partir de la notification de la présente décision.

Pour les tiers, le délai de recours est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

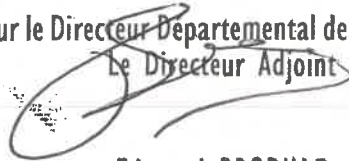
Article 18 : Exécution

Le Préfet d'Eure-et-Loir, le Président du Conseil Départemental d'Eure et Loir, les maires des communes Charonville, Saint Avit les Guespières, Saumeray et Blandainville, le Président de la commission communale d'aménagement foncier de Charonville, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à CHARTRES, le

P/ Le Préfet et par délégation **26 JUIL 2022**
Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint



Edouard BRODHAG

Annexe n°1 à l'ARRÊTÉ n°DDT-SGREB-PN-2022-035 portant autorisation de la réalisation des travaux connexes sur le territoire de la commune de CHARONVILLE avec extensions sur SAINT AVIT LES GUESPIERES, SAUMERAY et BLANDAINVILLE au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER DE CHARONVILLE
Récapitulatif des travaux connexes à prévoir
CCAF du 26 novembre 2021

Chemins à dépiéner						
N°	Nom du chemin	Commune	Section	Lieu-dit	Longueur (m)	Observations
1	Chemin rural n°18	Saint Avit Les Guespières / Charonville	ZX / ZI	Buisson Marie	580	
2	Chemin rural n°6 dit de la Vallée des Joncs	Saumeray	ZD	Vallée des Joncs	800	
3	Chemin du Buisson Marie	Saumeray / Charonville	ZD / ZI	Vallée des Joncs	5D	
4	Chemin rural n°8 dit de Quinquampoux	Saint Avit Les Guespières / Charonville	ZW / ZI	Le Sauvageon	485	
5	Chemin rural n°4 dit de la Vallée des Joncs	Charonville	ZH	Le Fontaineau	710	
6	Chemin rural n°14 dit d'Eguilly	Charonville	ZE	Eguilly	165	
7	Chemin rural n°3 de Charonville à Genarville	Charonville	ZE	Eguilly	470	
8	Chemin rural n°2 dit de la Sente aux Anes	Charonville	ZF	Les Gravières	660	
9	Chemin rural n°12	Charonville	ZE	Les Gravières	250	
10	Chemin rural n°1 de Charonville à Genarville	Charonville	ZE	Eguilly	160	
11	Chemin rural n°11 dit de la Grande Butte / Chemin rural n°10 dit de Babonville	Charonville	ZF	La Grande Butte	290	
12	Chemin rural n°6 dit de Montblizard	Charonville	ZB	Vallée Ecuralles	250	
13	Chemin rural n°3 de Broa à Ecuralles	Charonville	ZB	Ecuralles	145	
14	Chemin rural n°23 dit des Quatre Rues	Charonville	ZA	Les Quatre Rues	185	
15	Chemin rural n°21 de la Vove à Fransaches	St Avit les Guespières / Charonville	ZW / ZII	Fransaches	400	
16	Chemin rural n°20 dit de la Pointe	Charonville	ZH	Les Banquevilles	305	
					Total =	5625

Chemins à décompacter						
N°	Nom du chemin	Commune	Section	Lieu-dit	Longueur (m)	Observations
21	Chemin rural n°18 dit de Quinquampoux	Saint Avit Les Guespières / Charonville	ZW / ZI	Le Sauvageon	720	
22	Chemin rural n°17 dit du Buisson Marie	Charonville	ZI	Buisson Marie	525	
23	Chemin rural n°5 dit des Trois Poiriers	Saumeray	ZD	Les Trois Poiriers	595	Chemin déjà décompacté
24	Chemin du Buisson Marie	Saumeray / Charonville	ZD / ZI	Vallée des Joncs	240	
25	Chemin rural n°16 dit des Feueries	Charonville	ZI	Les Feueries	690	
26	Chemin rural n°4 dit de la Vallée des Joncs	Charonville	ZI	La Vallée des Joncs	555	
27	Chemin rural n°19 dit des Duches	Charonville	ZH	Les Duches	620	
28	Chemin rural n°14 dit d'Eguilly	Charonville	ZE	Eguilly	165	
29	Chemin rural n°12	Charonville	ZF	La Grande Butte	860	
30	Chemin rural n°11 dit de la Grande Butte / Chemin rural n°10 dit de Babonville	Charonville	ZD	La Grande Butte	645	
31	Chemin rural n°9 de Saumeray à Emmononville la Petite	Saumeray/Charonville	ZS / ZD	Chemin de Genarville	1240	Travaux pris en charge dans le cadre du projet éolien
32	Chemin rural n°7 dit des Pendants	Charonville	ZC	Ecuralles	265	
34	Chemin rural n°6 dit de Montblizard	Charonville	ZB	Vallée Ecuralles	310	
35	Chemin rural n°5 d'Ecuralles à Hoaupe Fontaine	Charonville	ZB	La Grosse Pierre	700	
36	Chemin rural n°23 dit des Quatre Rues	Charonville	ZA	Les Quatre Rues	270	
37	Chemin rural	Blandainville	ZI	La Motte aux Maires	260	
					Total =	9920

Chemins nouveaux						
N°	Nom du chemin	Commune	Section	Lieu-dit	Longueur (m)	Observations
41		Saint Avit Les Guespières / Charonville	ZX / ZI	Les Feueries	1580	
42		Charonville	ZI	Buisson Marie	295	Prolongement du Chemin Rural n°4 dit de Plat Gussuet Halle existante conservée
43		Charonville	ZI	Les Feueries	1700	
44		Charonville	ZII	Les Duches	360	
45		Charonville	ZE	Eguilly	420	
46		Charonville	ZE	Charonville / Les Ormeaux	845	
47		Charonville	ZE	Les Gravières / Les Ormeaux	555	
48		Charonville	ZE	La Grande Butte	990	
49		Charonville	ZF	Eguilly	135	
50		Charonville	ZD	La Grande Butte	1150	
51		Charonville / Saumeray	ZD / ZS	Chemin de Genarville	1300	Travaux pris en charge dans le cadre du projet éolien
52		Charonville	ZC	Ecuralles	515	
53		Charonville	A	Ecuralles	315	
54		Charonville	ZB	Ecuralles	145	
55		Charonville	ZB	Ecuralles	130	
56		Charonville	ZE	La Vieille Croix	775	
57		Charonville	ZH	La Fosse du Laître	245	
58		Charonville	ZII	Le Plan	345	
59		Charonville	ZH	Les Banquevilles	380	redressé
60		Blandainville	ZM	Fransaches	680	
61		Charonville	ZW	La Rabitière	795	
62		Charonville		Fransaches	900	Liaison douce le Bourg - Ecuralles
					Total =	13555

Annexe n°1 à l'ARRÊTÉ n°DDT-SGREB-PN-2022-035 portant autorisation de la réalisation des travaux connexes sur le territoire de la commune de CHARONVILLE avec extensions sur SAINT AVIT LES GUESPIERES, SAUMERAY et BLANDAINVILLE au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Travaux Hydrauliques						
N°	Travaux	Commune	Section	Lieu-dit	Longueur (m)	Observations
80	Fosse à buser	Charonville	ZH	La Vallée	170 m	Bouche de décharge Ø 300
81	Passage busé	Charonville	ZI	Fourmailville	12m	
82	Pont Ø 500 à démolir	Charonville	ZH	Les Ouches		
83	2 Passages busés	Charonville	ZH / ZI	Le Fontaineau / Egully	2x 9m	
84	Passage busé	Charonville	ZH	La Barjonnette	8m50	
85	Prolongement de passage busé	Charonville	ZH	La fosse au Laire	6m	
86	Passage busé	Charonville	ZH	Le Plan	12m	
87	Aménagement hydraulique (noue + collecteur)	Charonville	ZB	Ecurilles	Ø160 sur 300m	Collecteur vers réseau EP existant, noue en amont
88	Regard AEP à surhausser	Charonville	ZB	La Grosse Pierre		
89	Pont à démolir	Charonville		Le Sauvageon	9m50	
90	Pont à Refaire	Charonville		Le Fontaineau	8m	
91	Nouveau Pont sur CR 4B	Charonville		Egully	9m	
92	Passage busé	Charonville		Chemin de Génarville	8m	Entrée MARLHAND III
93	Passage busé	Charonville		RD 124 - Vallée d'Ecurilles	8m	TARRAGON
94	Pont à réaliser	Charonville		Les Ouches	8m	
95	Passage busé	Charonville		RD 154 Nouveau CR 51	12m	Chemin des Eoliennes
96	Retrofilage fossé	Charonville		Les Graviers	30m	
97	Retrait arbre en bordure de fossé	Charonville		Egully		
	Pont à réviser	Charonville		La Jarre	8m	

Plantation de Haies						
N° Travaux Connexes	Nature des travaux	Commune ou tiers concerné	Section	Lieu-dit	Longueur (m)	Surface (m²)
100	Prolongement haie existante	David GALLOU Exploitant		Fourmailville	105	
101	Haie de 4m en rive chemin de ceinture	Commune de Charonville		La Vieille Croix	270	
102	Haie de 4m en rive chemin de ceinture	Commune de Charonville		Les Ormaux	425	
103	Haie de 4m en rive chemin de ceinture	Commune de Charonville		Les Ouches d'Ecurilles	280	
104	Plantation arbustes	Commune de Charonville		dans un méandre de la vallée d'Ecurilles		2500
105	Plantation arbres et arbustes	Commune de Charonville et Conseil Départemental		Egully		~10000
Total =					1080	~12500